## 56.7 - MEMBRE SUSPENDU – ÉVOLUANT À TITRE D'OFFICIEL

- a) Tout membre suspendu ne peut agir en tant qu'arbitre ou marqueur tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété le temps de sa suspension dans la division et classe où il a été suspendu.
- b) Si la saison de l'équipe où il a été suspendu est terminée, il peut compléter sa suspension en officiant bénévolement à raison de deux parties officiées pour chaque partie de suspension. L'officiel doit remettre ses honoraires à la ligue où il a été suspendu.

Révision #1 Créé 2 mars 2023 16:51:46 par Baseball Québec Mis à jour 2 mars 2023 16:51:55 par Baseball Québec